

# RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'AMENGEES

## ARTICLE PREMIER - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### a) Membres de droit

Sont membres de droit, quelle que soit leur situation professionnelle

- Les anciens élèves issus de la formation initiale dispensée à l'Ecole d'Application des Ingénieurs des Travaux Ruraux (ITR) et les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniques Sanitaires de Strasbourg (ENITRTS) puis par l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES), qui s'y est substituée.
- Les titulaires d'un certificat d'étude supérieure (CES) délivré à l'issue d'une formation spécialisée dispensée par l'ENITRTS ou l'ENGEES.
- Les personnes ayant suivi l'une des formations de mastère spécialisé dispensées par l'ENITRTS ou l'ENGEES.

### b) Membres associés

Sont membres associés :

- Les personnes ayant suivi l'une des formations qui entrent dans les catégories agréées par l'assemblée générale de l'AMENGEES, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les conjoints des membres de droit décédés.

### c) Membres actifs

Les membres de droit et les membres associés sont membres actifs dès qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances dans le but défini à l'article 2.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Ils sont éligibles comme administrateurs de l'association.

### d) Membres affiliés

Peut devenir membre affilié à l'association, pour une durée d'un an, toute personne :

- intéressée aux buts et aux activités de l'association,
- et se conformant aux règles et normes établies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration,
- et qui décide d'adhérer à l'AMENGEES.

Les membres affiliés peuvent participer aux activités de l'association et assister à titre d'observateurs aux assemblées générales.

Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'association.

#### **e) Associations affiliées**

Le statut d'association affiliée est susceptible d'être attribué par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, à des associations intéressées aux buts et activités de l'AMENGEES.

L'affiliation se concrétise par la signature d'une convention de partenariat qui confère aux membres actifs de l'association affiliée le statut de membres affiliés de l'AMENGEES.

L'amicale des étudiants de l'ENGEES est une association affiliée à l'AMENGEES. Dès leur première année, les élèves présents à l'Ecole et adhérents à l'amicale des élèves sont donc membres affiliés de l'AMENGEES pendant leur séjour à l'Ecole.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider que le président d'une association affiliée regroupant plus de 20 % du total des membres de l'AMENGEES sera membre de droit permanent du Conseil d'Administration.

#### **f) Membres d'honneur**

Peuvent être membres d'honneur, toute personne physique ayant rendu des services particuliers à l'ENITRTS, à l'ENGEES, ou à l'AMENGEES.

Ce titre de membre d'honneur est décerné par l'AMENGEES en Assemblée Générale ordinaire. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Les directeurs, professeurs et anciens professeurs de l'ENITRTS et de l'ENGEES peuvent notamment être membres d'honneur.

#### **g) Membres honoraires**

Peuvent être membres honoraires, les anciens membres actifs ayant par leur action, particulièrement contribué au développement de l'AMENGEES.

Ce titre est décerné par l'AMENGEES en assemblée générale ordinaire. Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement des cotisations.

#### **h) Membres bienfaiteurs**

Toute personne physique ou morale contribuant financièrement au développement de l'AMENGEES peut être membre bienfaiteur sur décision prise en assemblée générale ordinaire.

Ce titre est décerné pour durée de 3 (trois) ans renouvelable par l'AMENGEES en assemblée générale.

### **ARTICLE 2 – COTISATIONS ANNUELLES**

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La contribution minimale des membres bienfaiteurs est fixée à 200 euros.

### **ARTICLE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu en session ordinaire de l'assemblée générale. Elle a lieu à bulletins secrets ou à main levée et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

L'élection est valable si 10 % au moins des membres actifs est présent ou représenté par pouvoir. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle ; cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou mandatés par pouvoir.

FP  
W

Les membres actifs de l'association, candidats au conseil d'administration, doivent faire acte de candidature.

Ces candidatures seront portées à la connaissance des membres de l'association dans le meilleur délai.

La composition du conseil d'administration et du bureau doit refléter dans toute la mesure du possible les différentes situations occupées par les membres actifs de l'association.

Le conseil d'administration comprend 15 (quinze) membres. Il élit parmi ses membres un bureau dans les conditions suivantes :

- Le président du bureau à la majorité des deux tiers au premier tour, et si besoin est à la majorité absolue au second tour.
- Les autres membres du bureau à la majorité absolue au premier tour, et si besoin est, à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé sera élu.

Les présidents des associations affiliées ou leurs représentants accrédités sont convoqués aux réunions du conseil d'administration en tant que membre permanent avec voix délibérative.

Les présidents des promotions d'élèves de l'ENGEES en cours de scolarité peuvent également être invités à assister aux délibérations du bureau. Ils ont voix consultatives.

Les collaborateurs rétribués de l'AMENGEES peuvent assister aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Ils ont voix consultative.

La qualité d'administrateur est perdue en cas d'absence non excusée à 3 (trois) réunions consécutives.

En cas de vacance, le conseil veillera à pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi cooptés par le conseil d'administration peuvent assister à toutes ses activités avec voix consultative, jusqu'à l'assemblée générale suivante où il est procédé au remplacement définitif des sièges vacants. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 4 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU**

Le **président**, ou en son absence, un des vice-présidents désigné par le bureau :

- Ordonne les dépenses
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice, sur mandat donné par le conseil d'administration.

Le **secrétaire**, assisté du secrétaire adjoint:

- Tient les procès verbaux des délibérations
- Transcrit les délibérations des différentes réunions dans les registres appropriés
- Effectue les démarches administratives nécessaires à la vie de l'association
- Anime le Site internet de l'Association

Le **trésorier**, assisté du trésorier adjoint

- Tient à jour la comptabilité
- Tient à jour la liste des adhérents

Pour l'ensemble de ces activités, le Bureau se fait assister par le personnel salarié de l'association



## **ARTICLE 5 - REPRESENTATION DES MEMBRES ACTIFS**

Chaque membre actif de l'association peut déléguer sa voix à un autre membre actif de l'association assistant à l'assemblée générale.

Chaque pouvoir donné devra comporter la date de l'assemblée générale pour laquelle ce pouvoir est donné, les noms et prénoms ainsi que l'adresse du membre déléguant sa voix, et sa signature, les noms et prénoms des membres auxquels le pouvoir est donné par ordre de priorité.

En effet, le nombre de voix déléguées par pouvoir à un même membre actif est limité à quinze et les pouvoirs retenus pour un même mandaté seront les quinze premiers reçus à son nom.

## **ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si 10% au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Les délibérations ne sont pas valables si le nombre des présents est inférieur à 7 (sept).

Les décisions à chaque assemblée générale sont acquises à la majorité relative sauf pour le remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration qui s'effectuera selon les modalités de l'article 3 du présent Règlement Intérieur. et la décision de dissoudre l'association suivant les conditions de l'article 18 des statuts..

Tout membre actif peut solliciter auprès du résident l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale 8 jours avant cette assemblée. L'ordre du jour comportera en outre des questions diverses.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration sur son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 20% au moins des membres actifs est présent ou représenté.

## **ARTICLE 8 - REGLES DES CONTRATS**

Les personnels recrutés par l'Association sont sous le statut de droit privé, en application de la convention collective la plus proche du domaine d'action.

Pour l'adoption du régime du temps de travail, il est fait transposition, dans la mesure du possible, du régime suivi par les collègues de fonction comparable employés par l'Ecole.

## **ARTICLE 9 - COMPTES-RENDUS DE REUNION**

Toute réunion statutaire donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal cosigné du Président et du Secrétaire et transcrit ou collé sur les registres côtés et paraphés appropriés.

## **ARTICLE 10 - COMMISSION DE CONTROLE ET DE CONFLITS**

Une commission de contrôle et des conflits sera chargée de vérifier la comptabilité de l'association et la validité des pouvoirs. Elle sera composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ils seront élus pour deux ans dans les mêmes conditions que les administrateurs visées à l'article 3 ci-dessus, et renouvelable chaque année par moitié.



## **ARTICLE 11 - SECTIONS REGIONALES**

Des groupes régionaux d'animation pourront être créés si le nombre de membres de l'association est suffisant et si l'étude de problèmes particuliers les rend nécessaires.

Le nombre de ces groupes et leurs zones d'action seront arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ils seront expressément liés par les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association, et administrés, pour chacun, par un comité élu parmi leurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration pourront assister aux réunions régionales.

Toute action, quelle qu'elle soit, entreprise par un groupe régional, n'engage l'association qu'après accord formel et préalable du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

Le président, ou son représentant accrédité, représente l'association auprès des instances de l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES).

Par ailleurs le Conseil d'Administration décidera de l'affiliation et de la représentation de l'association auprès des organismes pouvant concourir à la réalisation de ses buts.

## **ARTICLE 13 - INFORMATION - EMPLOI**

Tout membre de l'association s'engage à faire connaître au Conseil d'Administration les offres d'emploi et tous renseignements pouvant être utiles aux membres de l'association.

Les membres de l'association qui recherchent un emploi pourront se faire connaître au Conseil d'Administration ou à son représentant mandaté.

Un des membres du Conseil d'Administration sera spécialement chargé des questions d'offres d'emploi et des contacts nécessaires à ce sujet avec l'administration de l'ENGEES et avec l'amicale des élèves de l'ENGEES.

## **ARTICLE 14 – DELEGUES ET CORRESPONDANTS**

Des délégués et des correspondants peuvent être désignés,

- pour chaque catégorie de formation,
- au sein de chaque promotion,
- sur un territoire géographique donné,
- dans un secteur professionnel donné,

notamment, pour assurer une meilleure liaison entre les anciens et le conseil d'administration de l'AMENGEES selon les modalités des éventuelles chartes s'y rapportant.

Les délégués et correspondants peuvent être convoqués (selon ordre du jour) aux réunions du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

## **ARTICLE 15 - FONDS DE SOLIDARITE**

Il est constitué un fond de solidarité alimenté par le budget de l'association. L'affectation des fonds est décidée par le bureau de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. FR

Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale réunie le : 2 février 2008

Certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J.', written over a horizontal line.